

LE DROIT À LA DIGNITE DANS LA CARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

Prence MIRGEN *

ABSTRACT: *This paper presents an analysis of the principle of human dignity. "Dignity" is entitled the first chapter of the Charter of Fundamental Rights, the Charter in early stage have a declarative existence (European Union member states and EU institutions were not bound by its provisions, although it was made as such as was required).*

The inclusion of the Charter in the Lisbon Treaty and its entry into force on 1 December 2009, cause the full legal effect. Human dignity is provided in two important pillars of Europe: The European Convention on Human Rights and the Charter of Fundamental Rights of the European Union.

This topic of interest to states aspiring to join the European Union, the Charter is incorporated in the Treaty of Lisbon, when the non-Member State will have state of the EU Lisbon Treaty will be applied in them. Charter of Fundamental Rights provides new rights? European Convention on Human Rights has a lower effect compared with the European Union's Charter of Fundamental Rights? The article presents a comparison of the dignity principle in the Charter of Fundamental Rights and European Convention on Human Rights.

KEYWORDS: *Dignity, fundamental rights, the Charter, the European Union, the European Convention on Human Rights.*

JEL CLASSIFICATION: *K 00, K 36*

s droits fondamentaux de l'homme ont constitué des objectif importants des Communautés européennes dès leur naissance. Les Traités communautaires constitutives n'ont pas eu au début une énumération des droits fondamentaux de l'homme mais se sont complétés pour ce but avec les prescriptions adoptées dans le Conseil de l'Europe. À cet égard au niveau communautaire sont apparus certains problèmes liés de la détermination du contenu de ces droits et de leur justification comme support des sentences de la Cour. C'est parce que la Cour a statué que les droits fondamentaux de l'homme font partie intégralement des principes généraux auxquels elle assure l'application.

*Avocat , member de Barreau de Tirana/ALBANIE, doctorant, Faculte de Droit de l'Université "Alexandru Ioan Cuza", Iași, ROUMANIE.

En se qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'homme la Cour a tenu compte du fait que ceux-ci ont un double fondement: d'une part les traités institues dans ce domaine entre les états et d'autre part les prescriptions constitutionnelles des états membres. À cet égard apparaît un problème difficile pour la Cour qui, en cas des dispositions communautaires a un champ d'action un peu restreint que celui des Réglementations nationales¹.

Les Traités de Maastricht dans l'article F(6) par 2 reprend ce que s'est déjà confirmé dans l'activité de la Cour comme des éléments essentiels de l'application des normes juridiques communautaires ou nationales, prescriptions en précisant que les droits fondamentaux énoncés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont reconnus et respectés mais aussi ceux qui résultent des traditions constitutionnelles communes des états membres de même que les principes généraux du droit communautaire².

Un problème qui est apparu c'est que les accords concernant les droits auxquels tous les états ont souscrit doivent être considérés comme le dénominateur commun, comme un plancher au-delà duquel CEJ est libre de développer les standards E.U beaucoup eu avant de les protéger ou il faut les considérer comme le seul standard commun aux états membre et par la suite le plus élevé standard (le plafond) duquel ou peut dériver les principes généraux de U.E.

En tout cas en fait de CEDO il semble d'être unanimement acceptée l'idée que ceci représente une "plancher", pas un "plafond". Pendant que le niveau de la protection des droits ne faudrait pas baisser sous celui assuré par les prescriptions de la Convention, le droit de la U.E peut prescrire une protection étendue. C'est le point de vue qui a prévalu à l'occasion de la rédaction de la Carte des Droits Fondamentaux de U.E³.

Un peu plus controversé a été la pratique U.E des années récentes en fait d'autres instruments du Conseil Européen concernant les droits de l'homme, par exemple ceux de la Convention sur l'action contre le trafic des êtres humains à laquelle UE a insisté d'introduire une clause de débranchement qui précise que ce sont les règles du droit de UE sur le trafic des personnes que les états membres appliqueront dans les rapports d'entre eux et non pas les prescriptions de la nouvelle Convention.

Cette pratique a été critiquée pour la tentative d'empêcher l'application des conventions des droits de ce type envers UE et ses états membres mais aussi parce qu'elle pourrait éventuellement permettre à la place de cet engagement des standard sous le niveau (le plancher) fixé par l'instrument du Conseil Européen.⁴

La première et la plus importante des évolutions récentes dans le domaine des droits a été l'approbation de la Carte des Droits Fondamentaux de l'UE dans le cadre, dans la circonstance du Conseil de Hice, depuis 2000.

La signification de la Carte vient de la consolidation des différents principes qui existent dans le droit national et le droit international dans un seul document⁵.

¹ Nicoleta Diaconu, *Dreptul Uniunii Europene*, Editura Lumina Lex, București, 2008, p.77-78.

² Ibidem, p.78.

³ Paul Craig, Grainne de Burca, *Dreptul Uniunii Europene. Comentarii, jurisprudență și doctrină*. Tradus de Georgina Marcovschi, serie coordonată de Beatrice Andreșean Grigoriu și Tudorel Ștefan, Editura Hamangiu, 2009, p.483.

⁴ Ibidem, P.484

⁵ Zoltan Horvath, *Handbook on the European Union*, Editura Hvg- Orac, Budapest, 2007, p.238.

Une deuxième évolution institutionnelle récente significative a été la création d'un réseau d'experts indépendants de l'UE pour les droits de l'homme. Ce réseau a été créé par la Commission à la demande du Parlement Européen en 2002, d'abord avec le but d'assister le Parlement à l'évaluation de la manière d'implémenter par l'UE et par les États membres les différents droits compris dans la Charte.

En plus à l'égard de la publication des rapports annuels concernant l'obligation de respecter ces droits par l'UE et les États membres et les rapports thématiques inclusivement sur un certain sujet sélectionné, le réseau a publié d'autres différents rapports et avis détaillés par rapport à certains problèmes de sa propre initiative mais aussi à la demande de la Commission à côté d'un long commentaire concernant la Charte des Droits Fondamentaux.

En 2007 a été créée une Agence pour les droits fondamentaux de l'UE capable d'inclure et de remplacer le Centre Européen de Surveillance de Racisme et de la Xénophobie qui existait déjà en 1997.

Bien qu'il y aurait des controverses pendant les débats qui ont précédé la fondation de l'Agence en ce qui concerne les compétences que cela devrait avoir et notamment la question si ces compétences doivent comprendre la surveillance des États membres au sens de l'article 7 TUE, son mandat couvre seulement la collection des informations, avis bonnes pratiques et la parution des rapports thématiques. Il reste à voir la relation de l'Agence avec le Réseau d'experts indépendants pour les droits de l'homme. Le réseau qui a un rôle plus important dans le domaine de la surveillance sera-t-il permanent?

Enfin, par conséquent d'une initiative institutionnelle orientée vers l'extérieur, le Conseil Européen, depuis 2004 a annoncé la création d'une nouvelle fonction de représentant personnel concernant les droits de l'homme auprès le secrétaire général du Conseil et le haut représentant PESC⁶.

Pendant la rencontre à Cologne, en Allemagne, en juin 1999, les hommes politiques les plus importants de l'Europe ont parlé clairement que cette déclaration des droits est très importante. Ils ont soutenu l'idée d'inclure les droits fondamentaux appliqués à l'échelle de l'UE dans une Charte parce qu'ils seront plus évidents.

L'objectif primordial de la Charte c'est de mettre en évidence, de faire savoir les droits fondamentaux. Le texte n'établit pas de nouveaux droits mais il assemble les droits existants qui se trouvaient dans les diverses sources réglementés d'une manière singulière. Ses sources comprennent la Convention Européenne des Droits de l'Homme et d'autres conventions internationales élaborées par le Conseil Européen, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies. La Charte n'oblige pas les États membres de modifier leur Constitution. Tout les deux ont leur propre rôle. Il n'y a aucune super position.

La Charte ne concourt pas avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La Convention a derrière elle un corps de lois indiscutables. C'est parce que l'article 52 alinéa 3 clarifie ce problème et prescrit l'obligation de la Charte de respecter la Convention des Droits de l'Homme, les protocoles et les décisions prononcées par la Charte Européenne des Droits de l'Homme.

⁶Paul Craig, Grainne de Burca. Dreptul Uniunii Europene. Comentarii, jurisprudență și doctrină. Tradus de Georgina Marcovschi, serie coordonată de Beatrice Andreșean Grigoriu și Tudorel Ștefan, Editura Hamangiu, Cluj Napoca, 2009, p.507.

Le Parlement, le Conseil et la Commission ont signé et proclamé la Carte le 7 décembre 2000 à Nice. La carte a été rédigée d'une manière obligatoire. Le problème du statut juridique a été laissé afin qu'il soit clarifié dans le cadre du processus politique qui a suivi les déclarations du Conseil Européen de Laeken. Elle a été comprise dans le Traité d'institution d'une constitution pour l'Europe en 2004. Celui n'est pas entré en vigueur et la situation est restée incertaine jusqu'au moment où le texte d'un nouveau traité de réforme sera signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne. C'est le Traité qui modifie celui concernant l'Union Européenne et le traité concernant l'institution de la Communauté Européenne nommé dorénavant le Traité concernant la fonction de l'Union. L'Europe a choisi un nouveau chemin en vue de la consolidation et de la réforme pour faire face à la nouvelle configuration des 27 états en abandonnant le projet constitutionnel. Le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1-er décembre 2009.

La Carte ne s'applique pas pour l'Angleterre, la Pologne et la République Tchèque⁷.

Par l'inclusion de la Carte dans le Traité de Lisbonne le domaine reçoit une force juridique complète⁸. Le but de la Carte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne peut être configurée de l'ensemble des réglementations comprises dans ces documents⁹.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union s'appuie sur les valeurs indivisibles et universelles de la dignité humaine, de la liberté, de l'égalité et de la solidarité. L'Union s'appuie aussi sur les principes de la démocratie et le principe de l'état de droit¹⁰.

Le traité de Lisbonne pose les fondements en vue de l'adhésion de l'Union à la Convention Européenne des droits de l'Homme par la modification de l'article 6 alinéa 2 de TUE. La principale différence pratique qu'on peut apercevoir à la suite de l'adhésion de l'Union à CEDO c'est que les institutions UE seront soumises au contrôle juridictionnel de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne de Justice cesse d'être instance définitive de la légalité de l'action de l'UE de laquelle on pourrait dire qu'elle viole les droits de l'homme.

En tenant compte de l'importance de la dignité la Carte des Droits Fondamentaux mentionne des sanctions. L'article 1 dit que la dignité humaine est inviolable. Il faut la protéger et respecter.

La dignité humaine n'est pas seulement un droit fondamental mais aussi la base réelle des droits fondamentaux. Il faut utiliser tous les droits consacrés par la Carte en concordance avec la dignité de la personne parce que la dignité c'est la base des droits fondamentaux.

Il faut les respecter même si le droit est restrictionné. Le droit à la dignité humaine reconnaît intrinsèquement la valeur égale des êtres humains. Chaque être a une valeur qui ne dépend pas du tout du statut social ou de la productivité économique. L'égalité de valeur suppose que cette valeur est la même, est identique pour tous les êtres humains malgré le sexe, la race, l'ethnie, l'origine sociale, l'âge, l'infirmité.

⁷ Sergiu Gherghina, George Jiglău, ș.a., *Tratatul de la Lisabona: UE Către Reformă Instituțională*, Editura Dacia, Cluj Napoca, 2008, p.243.

⁸ Flore Pop, Sergiu Gherghina, George Jiglău, *Uniunea Europeană: Drept, instituții și politici comunitare*, Editura Argonaut, 2009, p.110.

⁹ Ioan Deleanu, *Instituții și proceduri constituționale în dreptul român și dreptul comparat*, Editura C.H.Beck, București, 2006, p.296.

¹⁰ Marian Voicu, *Politicile Comunitare în Constituția Uniunii Europene*, Editura Lumina Lex, București, 2005, p.68.

Le principe qui impose le respect pour la dignité est mis à la base de tous les instruments nationaux et internationaux en vue de l'établissement des droits comme une partie du préambule ou d'un objectif, par exemple, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme précise dans son préambule que "le droit à la dignité est inhérent, égal inaliénable pour tous les membres de la société".

C'est ainsi que la Carte est un document qui consacre le principe de la dignité dans son premier article. On considère comme une violation de la dignité humaine:

- La torture
- Les traitements inhumains et dégradants
- Les châtiments inhumains
- La discrimination à cause du sexe, race, ethnique, origine sociale, religion
- La violation flagrante des droits fondamentaux
- La détention extrajudiciaire

Dans plusieurs domaines est accepté le fait que certaines situations susceptibles de violer la dignité humaine et la protection juridique ne peut être à la disposition des personnes en cause. C'est le cas du domaine de la santé; par exemple les maladies incurables, l'hospitalisation psychiatrique et, pour le pauvre, le droit d'une personne d'avoir un logement, le traitement des étrangers illégaux dont le statut n'a pas été suffisamment clarifié. C'est aussi le cas des conditions de la prison ou de la relation mère-fils.

Art.2 Toute personne a le droit à la vie. Personne ne peut être condamné à la peine à mort et ni d'être exécuté. Cesare Beccaria a été l'un des premiers auteurs qui ont demandé depuis 1767 l'abolition de la peine à mort. Il a demandé de maintenir la peine à mort pour les crimes politiques pendant les révoltes. Le soutien pour Beccaria pour maintenir la peine à mort dans ces situations est dû au régime politique de cette période-là¹¹.

Le paragraphe de ce premier article est fondamenté par la première phrase de l'article 2. alin. 1 CEDO qui précise "que le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi".

Art.2. alin.2 de CEDO qui se réfère à la peine à mort a été remplacé par l'article 1 du Protocole nr.6 qui établit que: la peine à mort sera abolie, personne ne peut pas être condamné à la peine à mort et ne peut être exécuté. Art. 2 alin.2 de la Carte contient cette prescription. Tout les deux correspondent à l'article de la Convention et du Protocole. Ils ont le même sens le même but en concordance avec l'article 53 alin.3 qui précise: La Carte contient des droits qui correspondent aux droits garantis par la Convention Européenne, leur sens et leur but sont en train de devenir le même c'est à dire celui établi par la jurisprudence de la Cour Européenne¹². Les ingérences imposées par CEDO sont en conformité avec la Carte:

a) Conforme l'article 2 alin.2 de CEDO la mort n'est pas considérée comme étant causée par celui qui ignore l'article de loi, dans les cas où la mort résulte d'un recours absolument nécessaire à la force:

- pour assurer la défense de la personne contre la violence illégale;
- pour effectuer une arrestation légale ou pour empêcher une évasion d'une personne légalement détenue;

¹¹ Pierre Bouzat, Jean Pinatel, Traité de droit pénal et de criminologie, Librairie Dalloz, Paris, 1963, p.40-41.

¹² Mihail Udriou, Ovidiu Predescu, Convenția europeană a drepturilor omului și procesul penal român, Editura C.H.Beck, București, 2008, p.44.

- pour reprimer conforme à la loi les manifestations violentes, les révoltes ou une insurrection.

b) Art. 2 du Protocole nr. 6 CEDO établit que: un État peut prévoir dans sa législation la peine à mort pour les actes commis pendant la guerre ou en cas de péril imminent de guerre une telle peine ne sera pas appliquée qu'en cas précisé par cette législation conforme à ses dispositions.

Le droit à la vie c'est la base des droits fondamentaux. Ce fait ne protège pas absolument la vie. C'est légal de tuer quelqu'un dans le cas de défense légitime. C'est un des droits dont la dérogation n'est pas possible, c'est à dire imprescriptibles, ni pendant la guerre ni en cas d'état d'urgence. Ce droit a été reconnu en cette forme dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Convention pour les Droits Civils et Politiques.

Le droit à la vie signifie l'obligation de l'État de protéger la vie. L'État a la liberté d'accomplir cette obligation. Il doit protéger la vie de l'action volontaire de tuer un être humain et de meurtre coupable, en établissant des peines. L'obligation de l'État de protéger la vie à l'aide de la loi comprend aussi l'obligation d'être respectée la loi en vigueur. Par exemple l'État a l'obligation de prendre des mesures raisonnables en prévoyant les conditions pour l'intervention des policiers pendant l'arrêt ou la révolte. En cas de meurtre suspect il faut que l'État déroule une enquête pour élucider les causes et de commencer dans la poursuite pénale, cette obligation peut s'éteindre à l'investigation de la disparition des personnes dans des circonstances suspectes et de créer un organisme indépendant pour cela. Le droit de l'État n'est pas limité seulement à la poursuite des infractions contre la loi. En certaines circonstances ou peut éteindre ce droit de prendre des mesures préventives, par exemple la protection pour les témoins ou d'autres personnes qui ont été menacées, la protection des personnes qui se trouvent au commissariat de police ou établissements publics et même la protection des malades psychiques, suspects de tentative de suicide.

La tâche de l'État de protéger la vie peut être contraire aux certains droits. L'État a l'obligation de nourrir forcément les condamnés qui se mettent en grève de la faim, pour sauver leur vie.

Cette obligation de l'État peut entrer en conflit avec le droit à l'intégrité psychique parce qu'ils sont nourris malgré leur volonté. C'est aussi l'obligation de protéger la vie des personnes que l'on a eu charge. La Cour a montré que, dans ces circonstances, l'action de nourrir forcément un condamné est permis pour éviter les graves conséquences pour la santé. Dans la situation dans laquelle les personnes condamnées sont en danger de mourir de faim, alors il faut que l'État les nourrisse forcément.

L'obligation de l'État de protéger la vie est différente en cas d'euthanasie et d'avortement. De nos jours il n'y a pas dans la Communauté Européenne d'opinions communes en ce qui concerne le droit à la vie et l'euthanasie demandé par le patient lui-même. Les conditions concernant l'euthanasie sont déterminées par l'État même.

En Angleterre la loi précise que les adultes qui ne sont pas malades psychiques peuvent refuser de continuer de vivre ou refuser le traitement médical. La loi reconnaît pour chaque personne la liberté de décision envers le traitement médical quoique ces décisions semblent sans solutions. Dans ce cas il faut que le droit de l'individu soient compatible avec le droit de l'individu de décider pour lui-même. Cependant le refus de vivre et le

refus du traitement médical ne signifie pas que l'euthanasie est acceptée en Angleterre. La Chambre des Lords et le Comité Ethique Médical ont exprimé l'idée que la société n'a pas le droit d'interrompre la vie de quelqu'un.

Le Conseil Européen a recommandé aux États membres de prendre des mesures pour la protection de la vie et, dans la situation des personnes qui souffrent à cause des maladies incurables, on fait la mention que le droit de l'individu de se suicider n'est pas en même mesure justifié que le droit de mourir à l'aide d'une autre personne.

La violation de l'article 2 n'existe pas si l'État interdit l'euthanasie, ou, au contraire il ne l'interdit pas.

L'art.2, alin.1 précise que n'importe qui a le droit à la vie, mais le sens de "n'importe qui" qui inclut aussi le fœtus avant sa naissance n'a pas été clarifié jusqu'au présent. L'avortement est réglementé par la loi nationale de chaque État membre. On a soutenu l'opinion que l'avortement au but thérapeutique est permis et ne contrevient à l'art 2, même si "n'importe qui" inclut le fœtus. Le droit à la vie de la mère a toujours priorité.

L'article 3 prescrit le droit à l'intégrité de la personne. Conforme alin.1 toute personne a le droit à l'intégrité physique et mentale¹³. Alin.2 précise que dans le domaine de la médecine et de la biologie, il faut respecter notamment:

- l'assentiment libre et explicite défini par la loi
- l'interdiction des pratiques eugéniques
- l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit.
- l'interdiction du clonage humain

Les principes de l'article 3 de la Carte sont inclus dans la Convention des Droits de l'Homme et la Biomédecine adoptée par le Conseil Européen¹⁴.

La Carte des Droits Fondamentaux c'est le premier instrument international qui, d'une manière spécifique interdit les pratiques eugéniques. Des pratiques comme la stérilisation forcée, l'avortement provoqué le mariage forcé sur des motifs ethniques sont considérés des crimes contre l'humanité, nommés dans le Statut de la Cour Pénale Internationale.

L'usage au but médical et scientifique du corps humain et de ses parties pour profit c'est un problème délicat pour la bioéthique. Le profit du corps humain et de ses parties est interdit depuis la Convention Européenne de Biomédecine et encore depuis la Convention pour le Génome Humain et les Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.

Ces standards internationaux interdisent la vente des organes et des tissus organiques d'une personne.

La directive 98/44 en ce qui concerne la protection des inventions biomédecine interdit le brevet des inventions sur le corps humain à n'importe quelle étape de sa formation¹⁵.

Le clonage humain est interdit d'une façon catégorique dans la carte parce qu'il ne tient pas compte de l'intégrité de la personne. L'accord de la personne ne couvre pas cette

¹³ Viorel Marcu, Nicoleta Diaconu, Instrumente Juridice Fundamentale ale Uniunii Europene, Editura Lumina Lex, București, 2003, p.486.

¹⁴ <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/html/164.htm>.

¹⁵ Directive 98/44/EC of the European Parliament and of the Council of 6 July 1998 on the legal protection of biotechnological inventions.

violation. Comme dispute le clonage est un nouveau domaine. Jusqu'à tout dernièrement, le clonage de la personne entière était considéré au point de vue technique, plus ou moins impossible. Le clonage des cellules et des tissus organiques individuels au but thérapeutique est en général accepté, mais il y a encore une opposition contre le clonage de l'individu. La loi européenne interdit l'abus avec les embryons humains. L'usage au but thérapeutique est permis seulement dans quelques États membres.

En 2000 le Parlement Européen a adopté une résolution nommée "interdiction universelle du clonage des être humains".

L'art.4 précise que personne ne peut pas être soumis à la torture, au traitement inhumains et au châtement dégradant.

La Carte, dans l'article 4 interdit la torture, les traitements inhumains ou dégradants en reprenant les prescriptions de l'art.3 de la Convention des Droits de l'Homme. Considérée comme une valeur fondamentale de la société, cette garantie représente un droit intangible¹⁶.

L'art. 4 précise qu'il n'y a de dérogation ni pendant la guerre, ni pendant la lutte contre le terrorisme, ni en cas d'état d'urgence. L'art. 4 interdit le chatiment corporal, l'utilisation des techniques d'interrogation qui frappent l'intégrité psychique et toutes les méthodes dures pour une longue période.

Dans de contexte actual de la lutte contre le terrorisme beaucoup d'États membres si non-membres UE ont oublié de tenir leurs promissions d'interdire la torture et les mauvais traitement.

Après le 11 septembre 2011 beaucoup d'États ont adopté des lois susceptibles de faciliter les actes de torture. Il y a des toutes sur la nature absolue de l'interdiction de la torture parce qu'il y a des États qui ne manifestant pas la volonté d'armoniser un droit fondamental avec les mesures contre le terrorisme.

L'obligation de la protection contre la torture et les mauvais traitement est si puissante que les États sont obligés d'interdire la comission de ces actes mais aussi la déportation des personnes dans leur pays d'origine où est pratiquée la torture.

L'art. 4 couvre trois cathégories d'interdictions: 1).torture;2).châtement ou traitement inhumain;3).châtement dégradant. La distinction entre les trois cathégories dépend de l'intensité du traitement. C'est article concerne les États membres. La responsabilité de l'État est reconnue pour les actes commis par les personnes privées qui se trouvent sans son autorité. Il n'y a pas d'acception unanime pour la définition de la torture.

Elle a été définie comme un traitement intentionné inhumain qui cause de graves souffrances, soit physiques, soit mentales. La souffrance est provoqué volontairement. Il s'agit des souffrances provoquées à un certain but :informations,confessions,satisfactions. On nomme des victimes les personnes laissées sans eau, vivres, sommeil ou manquées du soin médicale.

La difference entre la torture et le traitement inhumain s'établit par l'intensité des souffrances. Le traitement se réalise par l'humiliation. La victime est effrayée. Elle a peur. Elle n'a pas de moyens physique ou psychique pour résister. Il y a des differences. Le châtement appliqué dans une école représente une peine tout à fait dégradante, mais la peine appliquée par les parents c'est une autre chose.

¹⁶ Ion Gâlea , Mihaela Agustina Dumitrașcu, ș.a., Tratatul instituind o Constituție pentru Europa, Editura All Beck, București, 2005, p.113.

Art.5. Personne ne peut être tenu en esclavage ou servitude ni contraint de travailler forcément. Le trafic des êtres humains est interdit.

Art.5.alin.1 et alin.2 correspondent à l'art.4 alin.1 et alin.2 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme. Les prescriptions de la Carte ont le même sens et le même but que ceux de CEDO sur la raison de l'article 52,alin.3 de la Carte constamment auque limite ne peut affecter les prescriptions du paragraphe 1.

Le travail forcé ou obligatoire compris dans le paragraphe 2(art.3 alin.3 de CEDO) a un sens limitative, sont exeptés:

- a) n'importe quel travail imposé normalement à une personne soumise à la detention.
- b) n'importe quel service militaire ou, dans le cas de ceux qui refusent de service militaire à cause de la conscience au pays où une telle chose est reconue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire.
- c) n'importe quel service imposé pendant les situations de crise ou la calamité qui menacent la vie ou les biens de la communauté.
- d) n'importe quel travail ou service qui fait partie des obligations civiles normales.

Le paragraphe 3 a l'origine dans la dignité humaine et tient compte du développement récent de la crime organisée, le travail illégal et l'exploitation sexuelle. L'Anexe de la Convention Europae contient la définition suivante qui se réfère au trafic au but de l'exploitation sexuelle: le trafic des personnes humaines signifie le manque de la liberté imposé illégalement par l'usage de la violence, l'abus d'autorité en vue de pratiquer la prostitution. Des formes de l'exploitation sexuelle sont aussi la contrainte des mineurs et des enfants abandonnés¹⁷.

L'interdiction de l'esclavage est universelle et absolue. Celle-ci a été le sujet de nombreux ouvrages élaborés par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation Internationale du Travail et a été incluse dans tous les documents sur la protection de la dignité humaine. Le terme d'esclavage a la même signification que celui tiré de la Convention sur l'esclavage de 1926. Tous les 27 États membre de UE ont ratifié cette Convention. L'esclavage signifie l'exercitation des droits de propriété sur une personne. La servitude est une forme particulière de l'esclavage, c'est à dire l'impossibilité de changer la condition.

Le trafic des être humains est une forme de la crime organisée qui est un véritable menace sur la sécurité de l'Union.

CONCLUSIONS

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne mentione pas directement la protection de la dignité, mais elle la protégé indirectement par la mention du droit à la vie (art.2), l'interdiction de la torture (art.3), l'interdiction de l'esclavage et du travaie forcé (art.4), le droit à l'image à l'intergrité morale de la personne, à la liberté sexuelle à l'aide de la protection de la vie privée (art.8) et de l'interdiction de la discrimination (art.14).

Le 26 juin 2000 le Comité de Ministres du Conseil Européen a adopte le Protocole nr.12 qui interdit toutes formes de discriminations conforme l'art 1, l'exercitation des

¹⁷ Conventia Europol adoptata prin Actul Consiliului din 26 iulie 1995 (Jurnalul Oficial a Uniunii Europene C316/27.11.1995).

droits mentionnés dans la loi nationale de chaque état qui a signé cet engagement contractuel est protégée en face de la discrimination basé sur: sex, race, couler, langue, religion, opinion politique; aucune personne ne peut pas être object de la discrimination de la part de l'administration publique, autant qu'elle a de sa côté une des raisons mentionnées dans cet article 18. Le Conseil Européen comprend 47 États membres. Le Protocole nr.12 a été ratifié par 18 États et signé par 19 États. Pour assurer une plus grande protection de la dignité au niveau européen il est désirable qu'il soit ratifié par tous les États membres du Conseil Européen.

Au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1 décembre 2009, on offre la solution légale pour l'Union Européenne d'adhérer à CEDO. Ce fait signifie qu'on va offrir à la dignité humaine une protection en deux marches: la Cour Européenne de Justice et le Cour Européenne des Droits de l'Homme où la parole décisive va appartenir à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, parce que conforme art.53 alin.3 de la Carte de Droits Fondamentaux il est nécessaire que les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme soient respectées.

RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- David Resnik, *Embryonic stem cell patents and human dignity*, Health Care Analysis Journal, Editura Springer Netherlands, Volume 15, Number 3, 2007
- Flore Pop, Sergiu Gherghina, George Jiglău, *Uniunea Europeană: Drept, Instituții și politici comunitare*, Editura Argonaut, 2009.
- Ioan Deleanu, *Instituții și proceduri constituționale în dreptul român și dreptul comparat*, Editura C.H.Beck, București, 2006.
- Ion Gâlea, Mihaela Agustina Dumitrașcu., *Tratatul instituind o Constituție pentru Europa*, Editura All Beck, București, 2005.
- Marin Voicu, *Politicile Comunitare în Constituția Uniunii Europene*, Editura Lumina lex, București, 2005.
- Mihail Udriou, Ovidiu Predescu, *Convenția europeană a drepturilor omului și procesul penal român*, Editura C.H. Beck, București, 2008.
- Nicoleta Diaconu, *Dreptul Uniunii Europene*, Editura Lumina Lex, București, 2008.
- Paul Craig, Grainne de Burca. *Dreptul Uniunii Europene. Comentarii, jurisprudență și doctrină*. Editura Hamangiu, Cluj-Napoca, 2009.
- Pierre Bouzat, Jean Pinatel, *Traite de droit penal et de criminologie*, Librairie Dalloz, Paris, 1963.
- Sergiu Gherghina, George Jiglău, *Tratatul de la Lisabona: UE Către Reforma Instituțională*, Editura Dacia, Cluj Napoca, 2008.
- Viorel Marcu, Nicoleta Diaconu, *Instrumentele Juridice Fundamentale ale Uniunii Europene*, Editura Lumina Lex, București, 2003.
- Zoltan Horvath, *Handbook on the European Union*, Editura Hvg-Orac, Budapest, 2007.
- Directive 98/44/EC of the European Parliament and of the Council of 6 July 1998 on the legal protection of biotechnological inventions.
- <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/html/164.htm>
- <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=177&CM=8&DF=17/10/2010&CL=ENG>